PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025

Présents : Mme Fanny BODIVIT et Mrs Fabrice BOSSUYT, Philippe BOUCARD, Mickaël HARASSE, Luc MOLANDRINO, Roland MONSALLIER, Eric MOROCZ, Bruno TAMBOURELLI, Patrice VERGER et Nicolas MARTIN (arrivé à 17h30).

Excusés : Mmes Françoise FONTAINE, Charlotte HIS et Mrs Frédéric DOUCET, Xavier METAYER.

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Mr Patrice VERGER

Ouverture de la séance à 17h15.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire propose de valider le PV de la réunion du Conseil Municipal du lundi 20 janvier 2025.

✓ Le Conseil Municipal valide le procès-verbal.

I. DELIBERATIONS

1. Approbation du compte de gestion 2024

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Monsieur le maire présente les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Monsieur le maire demande au conseil municipal de procéder au vote de l'approbation du compte de gestion.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

2. Approbation du compte administratif 2024

Hors de la présence de Monsieur Fabrice BOSSUYT, maire, Monsieur Patrice VERGER, adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, prend la présidence et présente au conseil municipal le compte administratif communal 2024 qui s'établit ainsi :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Prévu	Réalisé
023 - Virement à la section d'investissement	95 529,25	-
011 - Charges à caractère général	470 490,00	381 680,38
012 - Charges de personnel et frais assimilés	391 030,00	348 306,84
65 - Autres charges de gestion courante	464 066,12	84 295,21
66 - Charges financières	3 955,00	3 952,89
67 - Charges exceptionnelles	1 200,00	-
TOTAL DES DEPENSES REELLES	**1 330 741,12**	**818 235,32**

042 - Opérations d'ordre transfert entre sections	8 349,00	7 476,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**1 339 090,12**	**825 711,32**

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Prévu	Réalisé
013 - Atténuations de charges	44 685,55	77 716,25
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	47 000,00	58 869,86
73 - Impôts et taxes	198 058,00	247 617,47
731 - Fiscalité locale	313 156,00	316 506,00
74 - Dotations, subventions et participations	148 777,00	149 116,19
75 - Autres produits de gestion courante	21 020,00	22 939,69
76 - Produits financiers	-	4,93
77 - Produits exceptionnels	-	-
78 - Reprises sur amortissements et provisions	-	30,45
TOTAL DES RECETTES REELLES	**772 696,55**	**872 800,84**

*002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent 2023) **	*661 922,82*

Dépenses d'investissement

Chapitre	Prévu	RAR 2024	Réalisé
13 - Subventions d'investissements	12 993,00	-	12 993,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	17 050,00	-	17 047,43
20 - Immobilisations incorporelles	3 580,00	-	3 576,00
204 - Subventions d'équipement versées	6 000,00	-	4 644,98
21 - Immobilisations corporelles	179 127,50	20 720,60	151 389,44
TOTAL DES DEPENSES REELLES	**218 750,50**	**20 720,60**	**189 650,85**
041 - Opérations patrimoniales (travaux RD50)	11 262,72	-	11 262,72
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**230 013,22**	**20 720,60**	**200 913,57**

Recettes d'investissement

Chapitre	Prévu	RAR 2023	Réalisé
021 - Virement de la section de fonctionnement	95 529,25	-	-
10 - Dotations, fonds divers et réserves	84 479,04	-	91 301,73
13 - Subventions d'investissement	58 313,10	11 048,00	43 279,08
21 - Immobilisations corporelles	-	-	96,78
458201 - Travaux RD50	19 181,65	-	19 181,65
TOTAL DES RECETTES REELLES	**257 503,04**	**11 048,00**	**153 859,24**
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 349,00	-	7 476,00
041 - Opérations patrimoniales (travaux RD50)	11 262,72	-	11 262,72
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**277 114,76**	**11 048,00**	**172 597,96**

*001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit 2023) **	*- 47 101,54*

** pour information*

Monsieur Patrice VERGER fait lecture de chacune des sections :

Section fonctionnement

Dépenses :	825 711,32 €
Recettes :	872 800,84 €
Excédent de clôture	**47 089,52 €**
Excédent cumulé au 31/12/2023	661 922,82 €
Résultat cumulé au 31/12/2024	**709 012,34 €**

Section investissement

Dépenses :	200 913,57 €
Recettes :	172 597,96 €
Résultat de l'exercice	**- 28 315,61 €**
Déficit cumulé au 31/12/2023	- 47 101,54 €
Résultat cumulé au 31/12/2024	**- 75 417,15 €**
Restes à réaliser en dépenses :	20 720,60 €
Restes à réaliser en recettes :	11 048,00 €
Besoin de financement	**85 089,75 €**

Après l'avoir examiné, Monsieur Patrice VERGER demande au conseil municipal de procéder au vote de l'approbation du compte administratif 2024.

Vote : Pour : 9 Contre : 0 Abst : 0

3. Affectation des résultats

Monsieur le maire reprend la présidence et fait lecture au conseil municipal, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2024, dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023 : 661 922,82 €

Report à nouveau : 47 089,52 €

Résultat de fonctionnement cumulé au 31/12/2024 : 709 012,34 €

Section d'investissement

Résultat de l'exercice 2023 - 47 101,54 €

Report à nouveau : - 28 315,61 €

Solde d'exécution cumulé au 31/12/2024 : - 75 417,15 €

Restes à réaliser :

Dépenses : 20 720,60 €

Recettes : 11 048,00 €

Solde des restes à réaliser : - 9 672,60 €

Après l'avoir examiné, Monsieur le maire demande au conseil municipal de procéder au vote d'affectation au budget 2025, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 de la façon suivante :

Compte 1068 - Besoin de financement :	85 089,75 €
Compte 002 - Excédent de fonctionnement reporté :	623 922,59 €
Compte 001 - Déficit d'investissement reporté :	75 417,15 €

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

4. Fixation des taux d'imposition 2024

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le vote des taux doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Monsieur le maire expose les deux options qui sont dès lors envisageables :

- soit le maintien des taux 2024 ;
- soit la modulation des taux 2024. La modulation devant toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 8 avril 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39,39 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 47,13 %

Monsieur le maire rappelle que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.
Monsieur le maire propose de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à ceux de 2024 selon l'état 1259 annexé, soit :

- TH : 9,03 %
- TFB : 39,39 %
- TFNB : 47,13 %

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

5. Approbation du budget primitif 2025

Monsieur le maire fait lecture du budget primitif 2025 et demande au conseil municipal de procéder au vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement, soit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre - Libellé	Vote
011 - Charges à caractère général	283 380,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	425 500,00
65 - Autres charges de gestion courante	628 404,59
66 - Charges financières	3 700,00
67 - Charges spécifiques	1 200,00
023 - Virement à la section d'investissement	47 636,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 849,00
	1 398 669,59

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre - Libellé	Vote
002 - Résultat de fonctionnement reporté	623 922,59
013 - Atténuations de charges	30 000,00
70 - Produits des services, domaine et ventes diverses	48 000,00
73 - Impôts et taxes	215 058,00
731 - Fiscalité locale	322 350,00
74 - Dotations et participations	124 939,00
75 - Autres produits de gestion courante	24 400,00
042 - Production immobilisée	10 000,00
	1 398 669,59

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre - Libellé	RAR 2024	Vote
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	-	75 417,15
20 - Immobilisations incorporelles	-	14 000,00
204 - Subventions d'équipements versées (hors opérations)	-	6 700,00
21 - Immobilisations corporelles (hors opérations)	20 720,60	202 080,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	-	17 305,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	10 000,00
	346 222,75	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre - Libellé	RAR 2024	Vote
13 - Subventions d'investissement (hors 138)	11 048,00	148 600,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	-	130 089,75
021 - Virement de la section fonctionnement	-	47 636,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	-	8 849,00
	346 222,75	

Monsieur le maire donne lecture de la liste des investissements prévus :

- Etudes travaux du restaurant scolaire
- Travaux du restaurant scolaire
- Mise en sécurité des accès école
- Reprise des sépultures du cimetière
- Installation de bouches à incendie
- Eclairage public du centre bourg
- Remplacement de l'armoire positive cuisine scolaire
- Acquisition de mange-debout
- Clôture terrain communal (en travaux régie)
- Travaux foyer communal (en travaux régie)

A savoir que ces projets d'investissements dépendent de subventions et qu'ils ne pourront aboutir que si nous obtenons ces aides afin de ne pas déséquilibrer notre budget. Pour exemple, les travaux du restaurant scolaire dépendent de subventions départementales qui seraient gelées jusqu'à la fin de l'année, ceci retarde donc les travaux.

Monsieur le maire propose au conseil municipal, d'autoriser l'ordonnateur, pour l'année 2025, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dépenses et recettes de fonctionnement : 1 398 669,59 €
Dépenses et recettes d'investissement : 346 222,75 €

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 398 669,59	1 398 669,59
Section d'investissement	346 222,75	346 222,75
TOTAL	**1 691 444,13**	**1 691 444,13**

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

6. Subvention à la caisse des écoles

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la directrice de l'école a fait la demande d'une subvention exceptionnelle suite au voyage scolaire des CM1 et CM2 à Valloires. Le coût total du séjour a été de 15 131,65 €, des dons, diverses opérations et la participation des parents ramènent le coût restant à 8 080 €.
Monsieur le maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention de 4 000 € qui sera lissée sur deux années, soit 2 000 € par an.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

7. Convention de mise à disposition de personnel avec Saint-Germain-sur-Avre

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que depuis 2018 la commune de Saint-Germain-sur-Avre met à disposition de la commune de Mesnil-sur-l'Estrée l'un des deux employés communaux, titulaire du CACES, pour effectuer le montage et le démontage des guirlandes de Noël. Il rappelle également que tous les ans, la commune de Saint-Germain-sur-Avre loue une nacelle, les frais de location sont ainsi partagés entre les deux communes.

Monsieur le maire propose de reporter cette délibération afin de revoir le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Mesnil-sur-l'Estrée et Saint-Germain-sur-Avre, incluant la possibilité de mutualiser d'autres services de ce type tout au long de l'année.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

8. Autorisation de reprises de sépultures

Monsieur le maire fait lecture au conseil municipal des procès-verbaux de constatation d'état d'abandon des concessions du cimetière communal en date du 24 avril 2023 et du 14 octobre 2024. Il demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions de plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Les concessions concernées sont les suivantes :

Localisation	Allée	Numéro de concession
Secteur 3	A	14 / 16 / 20 / 21
	B	16 / 17 / 18 / 19 / 20 / 21
	C	4 / 5 / 15 / 16 / 17 / 18 / 19 / 20
	G	15

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des concessions sus-indiquées, en leurs noms et aux noms de leurs successeurs, de maintenir leurs concessions en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation de reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

9. Demande de remboursement d'une mensualité – Lease Protect

Monsieur le maire expose au conseil municipal que la mise en service des caméras de vidéosurveillance a pris plus de temps que nécessaire. Les mensualités pour ce contrat étant facturées à la commune depuis la pose de celles-ci, Monsieur le maire demande au conseil municipal de l'autoriser à émettre un titre de recette exécutoire afin que la société Lease Protect rembourse à la commune l'équivalent d'une mensualité, soit un montant de 583 € HT.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

10. Achat de mange-debout - Demande de subventions

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'achat de quinze mange-debout pliants serait nécessaire pour les diverses manifestations organisées par la commune (vœux du maire, chasse aux œufs et Mesnil en fête) et permettrait de créer un espace convivial.

Les devis suivants ont été reçus :

- PRO-MOB : 757.89 HT, soit 909,47 € TTC
- MANUTAN COLLECTIVITES : 1 047,65 € HT, soit 1 257,18 € TTC
- DIRECT COLLECTIVITES : 1 185 € HT, soit 1 564,20 € TTC
- OVIALA : 830,96 € HT, soit 997,15 € TTC

Monsieur le maire propose de valider le devis de la société OVIALA qui propose en plus, des housses pour un montant de 830,96 € HT et demande l'autorisation de faire des demandes de subventions et de signer tous les documents y afférents.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

11. Elus - Frais de mission et de déplacement

Monsieur le maire expose au conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006- 781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements ou missions ;

Considérant que ces missions peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacement ou de mission des élus de la commune de Mesnil sur l'Estrée ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de procéder au remboursement des frais de mission ou de déplacement des élus dans les conditions suivantes, conformément aux dispositions légales et réglementaires, susceptibles d'évoluer selon les textes en vigueur :

Hébergement

Les taux de remboursement maximum sont les suivants :

- hébergement en France métropolitaine, hors grandes villes* et communes de la métropole de Paris**: 90 €
- hébergement en grandes villes* et sur communes de la métropole de Paris**: 120 €
- hébergement sur la commune de Paris : 140 €
- hébergement en outre-mer : 120 € (ou 14 320 F CFP) selon les destinations précisées dans l'arrêté.

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 150 € pour les personnes reconnues en qualité de travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite.

** Communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants*

*** Communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30.09.2015*

Repas

L'indemnisation des frais de repas sera forfaitaire et à raison de 20 euros par repas (déjeuner et dîner). Cette indemnité forfaitaire sera revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Transport personnel

Le remboursement des frais de transport se fera dans les conditions suivantes :

- selon le barème des indemnités kilométriques en vigueur pour l'utilisation d'un véhicule personnel, d'une motocyclette ou d'un vélomoteur ;
- sur présentation de pièces justificatives pour les frais de transport en commun, péage et stationnement ;
- le remboursement sera effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

Transports collectifs

Le remboursement des frais de transport en train, autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Pour le transport en train, le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Autres frais

Les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap d'un élu peuvent être également pris en charge, dans le cadre d'un déplacement ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que cette prise en charge s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité brute maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 1 000 habitants (1 646,62 €, au 1er juillet 2023).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable signé par le Maire ou le 1er adjoint ;
- une assurance personnelle de l'élu (pour les indemnités kilométriques) ;
- un état de frais certifié ;
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal :

- d'appliquer les modalités de prise en charge des frais engagés par les élus ;
- d'appliquer les revalorisations des indemnisations en fonction de la législation en vigueur ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à partir du 1er avril 2025.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

12. Agents - Frais de mission et de déplacement

Monsieur le maire expose au conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des

collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- d'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- d'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.
Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.
Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires (frais de stationnement et de péages) sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Monsieur le maire demande au conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat ainsi que la prise en charge forfaitaire des frais de repas dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Les montants forfaitaires des indemnités de mission et des indemnités de stage/formation sont fixés par arrêtés ministériels et l'indemnisation sera revalorisée en fonction de la législation en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1er janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

Le remboursement des frais de transport en train, autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.
Pour le transport en train, le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable signé par le Maire ou le 1er adjoint ;
- un état de frais certifié ;
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

Monsieur le maire propose au Conseil municipal :

- de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission et stage/formation à l'identique de ceux de l'Etat ;
- de prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat, soit 20 euros ;
- d'autoriser le remboursement des frais de transports collectifs ;
- d'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation ;
- d'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens. Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires (un premier pour les épreuves d'admissibilité et un second pour les épreuves d'admission au concours) ;
- d'appliquer les revalorisations des indemnisations en fonction de la législation en vigueur ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prendra effet à partir du 1er avril 2025.

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abst : 0

II. COMPTE RENDU DES DIVERSES COMMISSIONS

1. Communication - Mr BOUCARD Philippe

- Gazette du Mesnil : La première diffusion a eu de bons échos. La mise en page et l'impression ont été faites par la mairie, et non plus par des prestataires extérieurs. Merci à tous ceux qui ont participé à sa mise en œuvre et sa diffusion. La deuxième est prévue en mai. Nous avons reçu quelques articles. Le groupe de rédaction travaille dessus.

- Panneau pocket : son utilisation augmente toujours, nous avons 300 abonnés (téléphone, tablette) qui la possèdent dans leur favoris (259 en janvier), soit 71% des foyers de la commune (62% en janvier).
  Une formation pour l'utilisation de panneau pocket est prévue le 16 juin 2025 de 14h30 à 16h00 en mairie. Le formateur fait partie du personnel de l'EPN et cette session sera donc gratuite. L'inscription sera lancée avec la parution de la prochaine gazette.

Intervention de Bruno TAMBOURELLI : où va se dérouler cette formation ?
Réponse de Philippe BOUCARD : en mairie.
Intervention de Bruno TAMBOURELLI : tu seras sur place pour faire l'accueil ?
Réponse de Philippe BOUCARD : non.

- Formation "prendre en main son smartphone / sa tablette" : les dates prévues sont les 22 et 29 septembre 2025 pour une durée de 1h30 par séance. La présence aux deux ateliers sera obligatoire. Le formateur fait partie du personnel de l'EPN et ces sessions seront donc gratuites.

- Formation "utilisation de smartphone tablette et internet" : prévue à partir d'octobre 2026, il n'y a pas de dates plus proches malheureusement. Nous reviendrons vers vous lorsque le planning sera établi.

Concernant la Gazette, il faudra communiquer les dates des prochains évènements.

Monsieur le maire prend la parole et remercie très sincèrement les élus qui s'impliquent en passant du temps pour la mairie et qui sont présents physiquement plusieurs fois par semaine.
Il remercie également Madame Cindy DELAYE, qui depuis bientôt 3 ans, gère les affaires générales de la commune avec professionnalisme et sourire, elle a contribué à récupérer le retard administratif que nous connaissions depuis plusieurs années ainsi que certaines irrégularités.

Fin de la séance à 18h35.

Fabrice BOSSUYT,
Maire

Patrice VERGER,
Secrétaire de séance